

LE POINT SUR LES AIDES ENERGIES

Nous faisons suite à notre newsletter du 25/11/2022 relative aux mesures de soutien aux entreprises pour le paiement des factures d'énergie pour la fin de l'année 2022 et l'année 2023. Ces règles ayant évoluées, nous vous prions de bien vouloir trouver ci-après les dispositifs applicables à ce jour.

Un prix de l'électricité limité à 280€/MWh pour les TPE

Le 6 janvier 2023, Bruno Le Maire a annoncé que les fournisseurs avaient accepté de garantir à **toutes les TPE qu'elles ne paieraient pas plus de 280 €/ MWh en moyenne d'électricité en 2023**. Ce tarif garanti, est applicable dès la facture de janvier 2023.

Cette aide est accessible aux TPE qui ont renouvelé leur contrat de fourniture d'électricité au second semestre 2022 et **qui ne bénéficient pas du tarif de vente réglementé**.

Pour bénéficier de ce tarif les TPE vous devez remplir un **formulaire (en pièce jointe) indiquant que vous souhaitez une renégociation de votre contrat d'électricité**.

Ce formulaire devra ensuite être renvoyé à votre fournisseur d'électricité.

Bouclier tarifaire

Le bouclier tarifaire est un dispositif qui permet de **contenir la hausse des prix de l'électricité à 15 %** à partir du 1er février 2023. Ce plafond permet d'éviter une augmentation de 120 % des factures d'énergie des entreprises. **Le bouclier tarifaire sur le gaz** est réservé aux clients résidentiels et **n'est pas applicable aux entreprises**.

Si vous êtes éligible, votre entreprise pourra bénéficier du bouclier tarifaire sur l'électricité **jusqu'au 31 décembre 2023**.

Les conditions restent inchangées et pour bénéficier du bouclier tarifaire sur vos factures d'énergie en 2023, votre entreprise doit avoir :

- Moins de 10 salariés.
- Un chiffre d'affaires inférieur à 2 millions d'euros.
- Un compteur électrique d'une puissance inférieure à 36 kVA.

Il est en revanche désormais précisé qu'il est nécessaire de vous rapprocher de votre fournisseur d'énergie et lui transmettre **une attestation sur l'honneur d'éligibilité** (en pièce jointe) **au plus tard le 31 mars 2023**.

Amortisseur électricité

L'amortisseur électricité est entré en vigueur le 1er janvier 2023. Il permet de vous protéger, si votre entreprise a signé des contrats d'énergie plus élevés, avec un **plafond d'aide unitaire**

renforcé. Ce plafond est défini par un indicateur présent sur vos factures et devis appliqués par les fournisseurs d'énergie.

Si vous avez un prix unitaire de la part énergie de 350 euros/MWh (0,35 euros/kWh), l'amortisseur électricité permet de prendre en charge environ 20 % de votre facture totale d'électricité.

Votre entreprise est éligible selon certaines conditions :

- vous êtes une TPE ou une PME de moins de 250 salariés,
- votre entreprise n'est pas éligible au bouclier tarifaire,
- votre compteur électrique est d'une puissance supérieure à 36 kVA.

L'unique démarche à faire pour que votre entreprise bénéficie de cette aide, est de compléter et transmettre à votre fournisseur d'électricité, **une attestation d'éligibilité au dispositif** (en pièce jointe).

Cette attestation devra être remplie et transmise **au plus tard le 31 mars 2023** pour les contrats signés **avant le 28 février 2023**. Si l'attestation est bien signée avant cette date, et que le consommateur est effectivement éligible, **l'amortisseur sera versé rétroactivement pour la période à compter du 1er janvier 2023**. Dans le cas contraire, l'amortisseur ne sera pas versé.

Pour les contrats souscrits après le 28 février 2023, l'attestation doit être retournée **sous un mois après la date de prise d'effet du contrat**.

L'aide est ensuite intégrée directement dans votre facture d'électricité.

L'amortisseur électricité doit rester en vigueur pour un an jusqu'au 31 décembre 2023.

Pour bénéficier d'un de ces 3 dispositifs, vous devez impérativement remplir une attestation d'éligibilité (attestation sur l'honneur) dont vous trouverez un modèle joint à la présente newsletter ou via le lien suivant :
https://www.economie.gouv.fr/files/files/2023/Modele_attestation_aides_energie_entre_prise.pdf?v=1673366367

Outil de récupération des attestations d'éligibilité

Vous pouvez également récupérer et transmettre l'attestation directement via le site internet de votre fournisseur d'énergie.

EDF

En remplissant l'attestation sur le site :

<https://www.edf.fr/entreprises/le-mag/le-mag-entreprises/decryptage-du-marche-de-l-energie/hausse-des-prix-de-l-electricite-de-nouvelles-mesures-gouvernementales-de-soutien-en-2023>

puis en cliquant sur « Compléter votre attestation d'éligibilité aux mesures de soutien gouvernementales électricité », l'imprimer, remplir et signer, et scanner pour l'adresser au mail suivant : bouclier-amortisseur-elec@edf.fr

Engie

Remplir l'attestation directement sur : <https://pro.engie.fr/attestation-sur-l-honneur-bouclier-amortisseur-tarifaire-electricite>

Total

Remplir l'attestation en cliquant sur la mention « Attestation » de la page : <https://www.totalenergies.fr/entreprises/aides-de-letat>

ENI

Remplir l'attestation sur le site : <https://attestationeligibilite.fr.eni.com/formulaire>

Guichet unique

Depuis le 1er janvier 2023, si votre entreprise est une TPE ou une PME éligible au dispositif de l'amortisseur électricité et qui remplit toujours, après prise en compte du bénéfice de l'amortisseur électricité, les critères d'éligibilité au guichet d'aide au paiement des factures d'électricité et de gaz, vous pouvez déposer une demande d'aide.

Votre entreprise est éligible à ce guichet si :

- les **dépenses d'énergie représentent 3 % du chiffre d'affaires de votre entreprise en 2021** après prise en compte de l'amortisseur. Par exemple, si votre entreprise demande une aide pour la période septembre/octobre 2022, ses dépenses d'énergie sur cette période doivent représenter plus de 3 % de son chiffre d'affaires de septembre/octobre 2021.
- votre facture d'électricité, avant réduction perçue via l'amortisseur électricité, doit avoir connu une **hausse de plus de 50 % par rapport au prix moyen payé en 2021**.

Il est possible de cumuler les deux aides, amortisseur électricité et guichet d'aide au paiement.

Vérifiez votre éligibilité à l'aide gaz et électricité à l'aide du [simulateur d'aide mis en place sur le site impots.gouv.fr](#)

Pour déposer une demande, vous devez vous rendre sur le site des impôts : <https://www.impots.gouv.fr/aide-gaz-electricite>

Report du paiement des impôts et cotisations sociales

Par suite des annonces de la Première ministre, Elisabeth Borne, le 4 janvier, il a été indiqué que les TPE et PME **pourraient demander le report du paiement de leurs impôts et cotisations sociales pour soulager leur trésorerie**. Cette mesure ponctuelle est envisageable à la demande des entreprises.

Ces reports ne s'appliquent pas à la TVA, aux taxes annexes et au reversement de prélèvement à la source.

Concernant les cotisations sociales, vous pouvez demander un délai de paiement à l'[Urssaf](#). Celle-ci peut porter sur les cotisations courantes et sur un rééchelonnement du plan d'apurement Covid en cours.

Étalement des factures d'énergie

Les fournisseurs d'énergie ont accepté de proposer des **facilités de paiement aux TPE et PME qui rencontreraient des difficultés de trésorerie**. Les énergéticiens peuvent proposer un étalement des factures liées aux premiers mois de l'année sur plusieurs mois.

Cette mesure est pour le moment possible jusqu'à l'été.

Pour en bénéficier, votre entreprise doit se rapprocher de son fournisseur d'énergie.

Conseillers départementaux à la sortie de crise

Parmi les dispositifs mobilisés en faveur des entreprises affectées par la hausse des prix de l'énergie, figurent notamment des points de contact dédiés au sein de chaque département : les **conseillers départementaux à la sortie de crise**.

Cette mesure de soutien est mise en œuvre par la mission d'accompagnement des entreprises en sortie de crise (MAESC) et la DGFIP (les impôts).

Elle vise à s'assurer que les fragilités financières de chaque entreprise puissent être détectées de manière anticipée et que ces dernières soient orientées vers le dispositif de soutien le plus adapté à leur besoin. Ce plan identifie, en particulier, un interlocuteur de confiance spécialement désigné dans chaque département pour orienter et accompagner les entreprises dans leurs démarches.

Le conseiller départemental à la sortie de crise exerce son activité en toute confidentialité et dans le respect du secret des affaires et du secret fiscal.

Après avoir établi un diagnostic de la situation de l'entreprise, il prendra en charge son dossier et pourra l'orienter vers l'interlocuteur le mieux adapté à son besoin ou mobiliser, sous certaines conditions, un des outils d'accompagnement financier mis en place par l'Etat.

Vous trouverez en pièce jointe à la newsletter la liste des conseillers départementaux, dans sa version à jour du 13 janvier 2023.

Les recours en cas de litige

Si votre entreprise est une TPE, vous pouvez saisir le médiateur national de l'énergie pour résoudre les litiges avec votre fournisseur d'énergie.

Contactez le médiateur national de l'énergie : <https://www.energie-mediateur.fr/les-litiges/votre-litige/nos-conseils-que-faire-en-cas-de-probleme/>

Si votre entreprise est une PME, vous pouvez saisir le médiateur des entreprises en cas de litige avec votre fournisseur d'énergie.

Contactez le médiateur des entreprises : <https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises>

Vous retrouverez toutes les informations sur le site du ministère de l'économie : <https://www.economie.gouv.fr/hausse-prix-energie-dispositifs-aide-entreprises>